

# Collectivités territoriales

Catégories B et C

## Cours et QCM

La Constitution  
et la décentralisation

La commune

L'État et l'intercommunalité

Le département et la région

Les élections

La fonction publique  
et le service public



**OFFERT**  
Actualité territoriale 2018  
en ligne

### L'essentiel en 50 fiches

- Connaissances indispensables
- Conseils et remarques du formateur
- QCM corrigés

Vuibert

N°1 des concours



ADMiS FONCTION  
PUBLIQUE

concours  
2018-2019  
5<sup>e</sup> édition

Concours

# Collectivités territoriales

Cours et QCM

**Pierre-Brice Lebrun**  
*Enseignant en droit et formateur*

Vuibert

**OFFERT**  
**Rendez-vous numériques**  
**pour suivre l'actualité territoriale 2018 en ligne**  
**sur [www.vuibert.fr/site/205756](http://www.vuibert.fr/site/205756)**  
**à partir du 31 août 2018**

ISBN : 978-2-311-20575-6

Conception de la couverture : Delphine d'Inguibert et Valérie Goussot

Conception de l'intérieur : Bleu T

Composition : So'Graph



La loi du 11 mars 1957 n'autorisant aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1er de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Le « photocopillage », c'est l'usage abusif et collectif de la photocopie sans autorisation des auteurs et des éditeurs. Largement répandu dans les établissements d'enseignement, le « photocopillage » menace l'avenir du livre, car il met en danger son équilibre économique. Il prive les auteurs d'une juste rémunération. En dehors de l'usage privé du copiste, toute reproduction totale ou partielle de cet ouvrage est interdite. Des photocopies payantes peuvent être réalisées avec l'accord de l'éditeur.

S'adresser au Centre français d'exploitation du droit de copie : 20, rue des Grands-Augustins, F-75006 Paris.

Tél. : 01 44 07 47 70

© Vuibert – février 2018 – 5, allée de la 2<sup>e</sup> DB – 75015 Paris

Site Internet : <http://www.vuibert.fr>

# Sommaire

<b>Conseils pratiques</b>	5
---------------------------	---

## Partie 1 | La Constitution et la décentralisation

FICHE 1	Les collectivités territoriales : introduction	10
FICHE 2	La séparation des pouvoirs	15
FICHE 3	Le droit constitutionnel	18
FICHE 4	Les collectivités territoriales dans la Constitution	23
FICHE 5	Aux origines de la décentralisation	24
FICHE 6	La décentralisation, transfert des compétences	27
FICHE 7	Le préfet, une autorité déconcentrée	30
FICHE 8	La justice administrative	32
FICHE 9	Test : QCM	35

## Partie 2 | La commune

FICHE 10	Histoire et généralités	40
FICHE 11	Les élections municipales	41
FICHE 12	L'élection du maire et de ses adjoints	46
FICHE 13	Le cas particulier de Paris, Lyon, Marseille	50
FICHE 14	La métropole du Grand Paris	53
FICHE 15	Le fonctionnement du conseil municipal	56
FICHE 16	La démission ou le décès du maire et de ses adjoints	60
FICHE 17	La démission du conseil municipal	62
FICHE 18	Les attributions du conseil municipal	64
FICHE 19	Les attributions du maire et de ses adjoints	66
FICHE 20	Les pouvoirs de police du maire	69
FICHE 21	L'état civil	72
FICHE 22	Les compétences de la commune	74
FICHE 23	Les ressources de la commune	76
FICHE 24	Les dépenses de la commune et l'élaboration des budgets (1)	79
FICHE 25	Les dépenses de la commune et l'élaboration des budgets (2)	82
FICHE 26	Test : QCM	85

### Partie 3 | L'État et l'intercommunalité

FICHE 27	Le contrôle de l'action des collectivités territoriales	90
FICHE 28	Les établissements publics	92
FICHE 29	Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)	95
FICHE 30	Test : QCM	103

### Partie 4 | Le département et la région

FICHE 31	Le département	110
FICHE 32	Le conseil départemental	112
FICHE 33	Les conseillers départementaux	116
FICHE 34	La région	118
FICHE 35	Le conseil régional	120
FICHE 36	Les conseillers régionaux	123
FICHE 37	La chambre régionale des comptes	126
FICHE 38	Test : QCM	128

### Partie 5 | Les élections

FICHE 39	Les élections et les modes de scrutin	134
FICHE 40	Le contentieux électoral	139
FICHE 41	Le droit de vote et le droit d'être candidat	140
FICHE 42	Le statut des élus locaux	144
FICHE 43	Test : QCM	146

### Partie 6 | La fonction publique et le service public

FICHE 44	Les trois fonctions publiques	154
FICHE 45	Les droits et obligations des fonctionnaires	157
FICHE 46	Le service public (1)	160
FICHE 47	Le service public (2)	163
FICHE 48	Les services publics locaux	166
FICHE 49	La démocratie de proximité	169
FICHE 50	Test : QCM	172

# CONSEILS PRATIQUES

*Cet ouvrage s'adresse à tous les candidats qui veulent passer et réussir un concours de catégorie C ou B comportant une ou plusieurs épreuves sur les collectivités territoriales.*

## 1. Les connaissances

- Vous passez un concours dans la fonction publique territoriale, on attend donc de vous que vous sachiez comment s'organisent et fonctionnent les collectivités territoriales, qui seront vos futurs employeurs. Des questions portant sur l'environnement institutionnel vous seront posées aussi bien à l'écrit qu'à l'oral.
- Pour vous accompagner et être au plus près de vos besoins, cet ouvrage offre un double niveau de lecture : les termes en gras indiquent les connaissances à acquérir par les candidats des concours de catégorie C, ce qui correspond pour les candidats de catégorie B aux savoirs de base.

## 2. Les concours

Vous trouverez ci-dessous les épreuves des concours faisant appel à des notions de droit public et plus spécifiquement à des connaissances sur les collectivités territoriales, leur fonctionnement, leur organisation, leurs moyens humains et financiers.

CATÉGORIE C		
<b>Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)</b>	• (Admission) <i>Entretien permettant d'apprécier l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel</i> (depuis mars 2011, il n'y a plus de questions portant sur les collectivités territoriales à l'écrit, mais, lors de l'oral, les candidats peuvent être interrogés sur leurs connaissances de celles-ci).	15 min – coefficient 2
<b>Agent social</b>	• (Admissibilité) <i>QCM portant sur des notions élémentaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités locales, ainsi qu'à la compréhension de consignes élémentaires d'hygiène et de sécurité, dans le cadre de l'exercice des missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné.</i>	45 min – coefficient 1

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• (Admission) <i>Entretien permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné.</i></li> </ul>	15 min – coefficient 2
<b>Adjoint administratif</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• (Admission) <i>Entretien visant à évaluer l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois, ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions.</i></li> <li>• (Épreuve facultative) <i>Interrogation orale portant sur le domaine choisi par le candidat au moment de son inscription : notions générales de droit public ou de finances publiques</i></li> </ul>	15 min – coefficient 3  Interrogation : 15 min – coefficient 1
<b>Adjoint d'animation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• (Admissibilité) <i>À partir d'un dossier, trois à cinq questions de compréhension.</i></li> <li>• (Admission) <i>Entretien permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné.</i></li> </ul>	1 h 30 – coefficient 2  15 min – coefficient 3
<b>Gardien-brigadier de police municipale</b>	(Admission) <i>Entretien portant sur le fonctionnement des institutions publiques (organisation administrative de l'État et des collectivités territoriales : désignation et compétences des organes délibérants et exécutifs, organisation générale des services) et sur motivation.</i>	20 min – coefficient 2
<b>Garde champêtre</b>	(Admission) <i>Entretien avec jury portant sur le fonctionnement des institutions publiques (organisation administrative de l'État et des collectivités territoriales : désignation et compétences des organes délibérants et exécutifs, organisation générale des services) et sur motivation.</i>	20 min – coefficient 2
<b>Auxiliaire de puériculture</b>	(Admission) <i>Entretien permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné (l'épreuve de QCM a disparu en 2008, mais, lors de l'oral, les candidats seront interrogés sur leurs connaissances des collectivités territoriales).</i>	15 min



<b>Auxiliaire de soins</b>	(Admission) <i>Entretien permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné (l'épreuve de QCM a disparu en 2008, mais, lors de l'oral, les candidats seront interrogés sur leurs connaissances des collectivités territoriales).</i>	15 min
<b>Opérateur territorial des activités physiques et sportives (OTAPS)</b>	• (Admissibilité) <i>QCM (20 questions) relatif à la connaissance de la réglementation sportive, de l'organisation du sport dans les collectivités territoriales et de la sécurité dans les équipements sportifs.</i>	30 min – coefficient 2
	• (Admission) <i>Entretien avec le jury sur les connaissances du candidat dans le domaine des activités physiques et sportives ainsi que sur sa motivation pour occuper un emploi d'OTAPS.</i>	20 min – coefficient 2
<b>CATÉGORIE B</b>		
<b>Rédacteur</b>	• (Admissibilité externe) <i>Note de synthèse à partir d'un dossier portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales.</i>	3 h – coefficient 1
	• (Admissibilité interne) <i>Note administrative à partir d'un dossier portant sur l'un des domaines, au choix du candidat lors de son inscription : les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ; le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ; l'action sociale des collectivités territoriales ; le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.</i>	3 h – coefficient 1
<b>Chef de service de police municipale</b>	(Admissibilité) <i>Questions de droit public, portant notamment sur le fonctionnement des collectivités locales et les pouvoirs de police du maire, et de droit pénal.</i>	2 h – coefficient 2
<b>Animateur</b>	(Admissibilité) <i>Questions sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales.</i>	2 h – coefficient 1



PARTIE 1

# La Constitution et la décentralisation

# LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES : INTRODUCTION

Il existe, en France, trois collectivités territoriales :

- le conseil régional administre la région ;
- le conseil départemental administre le département ;
- le conseil municipal administre la commune.

Les collectivités territoriales sont des **administrations décentralisées**. Chaque collectivité territoriale est dirigée par une **assemblée délibérante élue** : quand une assemblée délibérante élue prend des décisions, on dit qu'elle vote des délibérations.

Son élection lui donne sa légitimité : ses décisions sont légales, elles doivent être respectées, puisque ses membres ont été élus par les électeurs.

Les collectivités territoriales détiennent des compétences propres, qui leur sont attribuées par la loi. Leur autonomie administrative leur permet de disposer de leur propre personnel et de leur propre budget.

## REMARQUE DU FORMATEUR :

Les mots « conseils généraux », « conseiller général » et « conseillers généraux » sont remplacés « dans l'ensemble des dispositions législatives » (loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, article 1) par les mots « conseils départementaux », « conseiller départemental » et « conseillers départementaux » : le conseil général devient donc le conseil départemental (CGCT, art. L3121-1), élu lors des élections départementales (les dernières ont eu lieu en mars 2015).

## 1. Présentation

- Les 1 758 **conseillers régionaux** et les 4 108 **conseillers départementaux** (deux par canton) sont élus lors des élections régionales et des élections départementales « départementales » : ils élisent ensuite leur président.
- **Les conseillers territoriaux**. La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales prévoyait que 3 496 **conseillers territoriaux**, élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, lors des élections territoriales, dans 3 496 cantons « élargis », c'est-à-dire redécoupés, devaient les remplacer à partir de mars 2014, et siéger à la fois au conseil général et au conseil régional. Suite aux élections présidentielles et législatives de 2012, la

nouvelle majorité de gauche a décidé de revenir sur cette réforme, et l'élection des conseillers territoriaux a été abandonnée par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 « relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral » sans avoir jamais été appliquée.

Le redécoupage des **cantons français** a été défini par la loi du 17 mai 2013 et des décrets d'application publiés en février et mars 2014 : la loi prévoit de diviser par deux le nombre de cantons, avec un minimum de 13 cantons pour les départements de plus de 150 000 habitants et de 17 pour ceux de plus de 500 000 habitants. Les 3 971 cantons concernés par la réforme (et le même nombre de conseillers généraux) deviennent 2 054 (avec 4 108 conseillers départementaux). Les 20 arrondissements de Paris font office de cantons ; les cantons de Martinique et de Guyane disparaissant à la suite de la transformation de ces collectivités en collectivités uniques.

- Les **conseillers municipaux** sont élus lors des **élections municipales** : ils élisent ensuite leur président, qu'on appelle le maire.
- Dans les communes de plus de 1 000 habitants, depuis les élections municipales de mars 2014, les **conseillers communautaires** sont élus au **suffrage universel direct par fléchage**, dans le cadre des élections municipales : les conseillers communautaires composent le conseil délibérant des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles.
- **Dans les communes de moins de 1 000 habitants**, les électeurs choisissent leurs conseillers municipaux et leurs conseillers communautaires à l'aide d'un bulletin de vote, qui ne mentionne que la liste des candidats aux élections municipales. Les conseillers communautaires sont désignés parmi les membres du conseil municipal « dans l'ordre du tableau » (maire, adjoints puis conseillers municipaux), dans la limite du nombre de sièges attribués à la commune au sein du conseil communautaire (qui dépend du nombre d'habitants et du type d'intercommunalité).

**REMARQUE DU FORMATEUR :**

Le scrutin « par fléchage », calqué sur le scrutin municipal utilisé à Paris, Lyon et Marseille (PLM), permet à l'électeur de cocher sur une liste les candidats qu'il choisit : en fonction des résultats des listes, les candidats placés en tête peuvent siéger à la fois au conseil municipal et au conseil de l'intercommunalité, les autres uniquement au conseil municipal.

- Le **contentieux électoral** de ces élections, dites locales (par opposition aux élections nationales), est de la responsabilité des **juridictions administratives**.
- Les fonctionnaires qui travaillent dans les collectivités territoriales appartiennent à la **fonction publique territoriale**. Les fonctionnaires qui travaillent dans les préfectures et dans les administrations déconcentrées appartiennent à la **fonction publique de l'État**. Il existe une troisième fonction publique : la **fonction publique hospitalière**.
- La **révision constitutionnelle du 28 mars 2003 a fait des régions des collectivités territoriales à part entière**, au même titre que les communes et les départements : cette révision a modifié l'article 1 de la Constitution, qui précise désormais que « la France est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale » et que « son organisation est décentralisée ».  
La France est une république laïque : elle autorise et respecte toutes les religions.  
La France est une république démocratique : la démocratie est le régime politique dans lequel le peuple gouverne (en grec ancien, *demos* signifie « peuple »). Le peuple gouverne par l'intermédiaire du vote, qui lui permet d'élire ses représentants.
- **Les collectivités territoriales sont surveillées, au nom de l'État, par le préfet, qui s'assure de la légalité de leurs actes et décisions.**  
**Le préfet est une autorité déconcentrée : il dépend de l'État.**
- **Les collectivités territoriales sont des personnes morales de droit public :** les associations et les entreprises sont des personnes morales de droit privé. Les services de l'État installés au niveau local ne sont pas des personnes morales : ils ne sont que des administrations déconcentrées.

## 2. Le découpage territorial

- L'article 72 de la Constitution définit, après la révision du 28 mars 2003, comme « collectivités territoriales de la République » :
  - les 35 416 communes (chiffres DGCL 2017 du ministère de l'Intérieur) dont 35 287 en métropole ;

En 2018, 33 communes nouvelles verront le jour, résultat de la fusion de 84 communes (création de nouvelles communes : 317 au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et 200 au 1<sup>er</sup> janvier 2017, issues de la fusion de 1 760 communes).

- les 96 départements de Corse et de métropole ;
- les 5 départements d'outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte (depuis le 31 mars 2011) et La Réunion<sup>1</sup> ;

### REMARQUE DU FORMATEUR :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la collectivité de Corse remplace la collectivité territoriale de Corse et devient une collectivité à statut particulier, dotée d'une Assemblée unique et d'un seul président du conseil exécutif, qui voit ses pouvoirs élargis : elle englobe l'actuelle collectivité territoriale et les conseils départementaux de Haute-Corse et de Corse-du-Sud, et assure leurs missions.

- les 13 régions de métropole (elles étaient 22 avant la réforme territoriale de 2015, effective au 1<sup>er</sup> janvier 2016), les noms des sept nouvelles régions (et de leurs chefs-lieux) ont été fixés le 23 septembre 2016 par sept décrets ;
- les 5 régions d'outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion (elles n'ont pas été modifiées par le nouveau découpage territorial) ;
- la collectivité de Corse, composée de deux départements (Haute-Corse et Corse du Sud) ;
- les 5 collectivités d'outre-mer (COM) : Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française, Saint-Barthélemy et Saint-Martin (ce ne sont plus des TOM depuis la révision du 28 mars 2003) ;

### REMARQUE DU FORMATEUR :

L'île de Clipperton, jadis rattachée administrativement au territoire de la Polynésie française, est une COM indépendante depuis le 21 février 2007.

1. Le processus de départementalisation de Mayotte s'étend jusqu'en 2036

- la Nouvelle-Calédonie, dotée d'un gouvernement autonome, dispose d'un statut spécial ;
- les TAAF, terres australes et antarctiques françaises : elles restent le seul TOM (depuis la loi statutaire du 6 août 1955).

#### REMARQUE DU FORMATEUR :

Les TAAF rassemblent au cœur de l'océan Indien, entre l'Afrique et l'Australie, les archipels de Crozet et de Kerguelen, les îles Saint-Paul et Amsterdam, les îles Éparses (Europa, Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Tromelin) et la terre Adélie. Les TAAF ne font pas partie de l'Union européenne : elles y sont associées en tant que PTOM, pays et territoire d'outre-mer.

- La France est découpée en 13 régions (plus la Corse) : à la tête de chaque région, il y a une préfecture de région. Les régions sont découpées en 101 départements : à la tête de chaque département, il y a une préfecture. Les départements sont découpés en arrondissements : à la tête de chaque arrondissement, il y a théoriquement une sous-préfecture, installée dans le chef-lieu d'arrondissement. Les arrondissements sont découpés en cantons (sauf à Paris, Lyon et Marseille) : à la tête de chaque canton, il y a un chef-lieu de canton. Les départements sont aussi découpés en communes, qui peuvent, pour les plus grandes, être constituées de plusieurs arrondissements ou de plusieurs cantons.
- La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales impose l'**intercommunalité** (les communes doivent se regrouper en communautés urbaines, de communes ou d'agglomération, ou en métropoles). Elle rend possible le **regroupement de départements** (art. 26), la **modification des frontières régionales** (art. 27), le **regroupement des régions** (art. 28) et le **regroupement d'une région avec les départements qui la composent** (art. 29)

#### REMARQUE DU FORMATEUR :

L'Alsace aurait pu être la première à fusionner en une seule collectivité, la région et les deux départements : la nouvelle collectivité, appelée Conseil d'Alsace, aurait concentré tous les pouvoirs d'un département et d'une région. Le référendum local du 7 avril 2013 s'est soldé par un échec : les Alsaciens ont refusé la fusion.



Il est indispensable, pour bien comprendre le fonctionnement des collectivités territoriales, de comprendre d'abord le fonctionnement de l'État et le principe de la séparation des pouvoirs.

## 1. La séparation des pouvoirs

- La démocratie française repose sur le principe de la séparation des pouvoirs, développé par le philosophe Montesquieu (1689-1755) dans un ouvrage intitulé *De l'esprit des lois* (1748). Il a inspiré les Révolutionnaires et les rédacteurs des Constitutions successives : la séparation des pouvoirs est imposée par la V<sup>e</sup> Constitution de la République, adoptée le 4 octobre 1958.
- Les **trois pouvoirs principaux** détenus par l'État doivent être indépendants les uns des autres, mais ils doivent aussi se contrôler mutuellement.
  - le pouvoir **législatif** vote les lois : on dit qu'il légifère ;
  - le pouvoir **exécutif** les exécute ;
  - le pouvoir **judiciaire** les applique.

## 2. Le pouvoir législatif

- Le pouvoir législatif appartient au **Parlement**, composé de l'Assemblée nationale et du Sénat. En latin, *legis* signifie « de la loi » : on retrouve cette racine dans « législation », « légiférer » ou « médecin légiste », le médecin qui intervient dans le cadre d'une procédure judiciaire.
- Le Parlement est **bicaméral**, il est constitué de deux chambres : l'**Assemblée nationale** (la Chambre des députés), et le **Sénat** (la Chambre des sénateurs). Les députés et les sénateurs sont des parlementaires.

### CONSEILS DU FORMATEUR :

Recherchez le nom du président de l'Assemblée nationale, celui du président du Sénat. Qui ont-ils remplacés ? Dans quel département ont-ils été élus ?

- Les deux Chambres se réunissent dans une salle appelée « **hémicycle** » : les députés et les sénateurs sont assis en demi-cercle face au président de leur Chambre. Il y a un hémicycle à l'Assemblée nationale (le bâtiment s'appelle le Palais-Bourbon). Il y a un hémicycle au Sénat (le bâtiment s'appelle le Palais du Luxembourg). Le Sénat est le propriétaire des jardins du Luxembourg, ouverts au public.

**REMARQUE DU FORMATEUR :**

C'est de cette disposition que viennent les appellations « gauche » (parti socialiste, par exemple) et « droite » (Les Républicains, par exemple) : les parlementaires de gauche sont assis en face du président, à sa gauche, les parlementaires de droite sont assis en face du président, à sa droite. Les parlementaires « du centre » sont assis au centre (le MoDem, par exemple). C'est ainsi depuis la première réunion du Parlement, en 1789 : les représentants du peuple se sont assis à la gauche du président, les représentants de la noblesse se sont assis à sa droite et les représentants du clergé, qui se disaient neutres, se sont assis au milieu.

- Les deux Chambres élisent leur président :
  - le président de l'Assemblée nationale est un député, élu président pour cinq ans par les députés ;
  - le président du Sénat est un sénateur, élu président pour trois ans par les sénateurs.

On retrouve le même principe au sein des collectivités territoriales : **le maire est un conseiller municipal élu pour six ans par les conseillers municipaux pour présider le conseil municipal.**

- Le président du Sénat assure l'intérim du président de la République, en attendant qu'une nouvelle élection présidentielle soit organisée, si le président de la République ne peut plus assumer ses fonctions (décès, démission, etc.).
- La loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 de **modernisation des institutions de la V<sup>e</sup> République** permet désormais au président de la République de « convoquer le Congrès du Parlement français pour faire une déclaration » (article 18 de la Constitution). Un débat peut suivre sa déclaration, en dehors de la présence de ce dernier. Auparavant, l'article 18 prévoyait que « le président de la République communique avec les deux assemblées du Parlement par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat » (depuis la loi De Broglie du 13 mars 1873).

**REMARQUE DU FORMATEUR :**

Le 3 juillet 2017, le président Emmanuel Macron s'est exprimé, à Versailles, devant le Congrès, composé de députés, nouvellement élus, et des sénateurs, pour fixer les « priorités » de son mandat présidentiel. Le lendemain, Édouard Philippe, le Premier ministre, a fait devant l'Assemblée nationale sa Déclaration de politique générale, pour présenter les projets et les priorités de son gouvernement.

- **Le Parlement élabore et vote les lois.**

Il contrôle l'action du gouvernement au nom du peuple qu'il représente.

Les parlementaires et le gouvernement, dirigé par le Premier ministre, ont l'**initiative des lois**, ils peuvent proposer au Parlement un **projet** ou une **proposition de loi**, qui sera discuté, voté et peut-être adopté.

Le président de la République n'a pas l'initiative des lois.

- Le Parlement examine les **propositions de loi** qui lui sont soumises par les parlementaires. Il examine les **projets de loi** qui lui sont soumis par le gouvernement : si l'idée d'une loi vient d'un parlementaire, c'est une proposition de loi (il propose son idée à ses collègues), si l'idée vient du gouvernement, c'est un projet de loi que le gouvernement soumet au Parlement après l'avoir examiné, et adopté, en Conseil des ministres.

### 3. Le pouvoir exécutif

- **Le pouvoir exécutif appartient au gouvernement et à ses représentants : ils exécutent les lois** adoptées par les législateurs, c'est-à-dire les parlementaires.

Le pouvoir exécutif est dirigé par le Premier ministre, et par le gouvernement.

- **Le pouvoir exécutif est représenté localement par deux autorités déconcentrées : le préfet et le maire (dans son rôle d'agent de l'État).**

- La France dispose d'un pouvoir exécutif **bicéphale** (qui a deux têtes) : le gouvernement « détermine et conduit la politique de la Nation » selon l'article 20 de la Constitution, et le président de la République « veille au respect de la Constitution [...], assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État [...], est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités » (Constitution, art. 5).

### 4. Le pouvoir judiciaire

- Le pouvoir judiciaire n'est pas réellement un pouvoir autonome, plutôt une autorité, qui jouit d'une certaine indépendance.

- Il appartient à la justice, qui fait appliquer et respecter les lois votées par le pouvoir législatif, qui fait aussi appliquer et respecter les règlements imposés par le pouvoir exécutif.

# Collectivités territoriales

Cours et QCM

Mettez toutes les chances de votre côté !

Grâce à cet ouvrage, allez à l'essentiel !

- Toutes les connaissances en fiches
- Les conseils et remarques du formateur
- Plus de 160 QCM d'entraînement corrigés

Un auteur spécialiste des concours, formateur au plus près des réalités des épreuves

Une collection pour répondre à tous vos besoins



**Le Tout-en-un**  
pour une préparation complète



**Les Entraînements**  
pour se mettre en condition



**Les Fiches**  
pour aller à l'essentiel

Un site dédié aux concours : toutes les infos utiles  
et de nombreux entraînements gratuits

 [www.vuibert.fr](http://www.vuibert.fr)

ISSN : 2114-9305  
ISBN : 978-2-311-20575-6



9 782311 205756

Vuibert

N°1 des concours